



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
**ARRETE MUNICIPAL**

**N°PM2015/01/24**

**REGLEMENTATION PERMANENTE D'ORGANISATION DES VENTES AU DEBALLAGE**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale ;  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) ;  
**VU** le Code du Commerce ;  
**VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code de l'Environnement ;  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;  
**VU** l'arrêté municipal permanent n° 2004/04/044 portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement sur la Taillée Verte  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2015/01/23 en date du 21 janvier 2015 portant réglementation permanente d'occupation du domaine public ou privé communal à l'occasion des manifestations ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 18ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.  
**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques, il importe de réglementer l'organisation des ventes au déballage sur le domaine public ou privé communal.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS D'AUTORISATION**

Les ventes au déballage sur le domaine public ou privé communal (y compris en salle), sont autorisées dans les conditions suivantes :

Les brocantes, vide greniers, bourses, braderies et autres manifestations soumises au régime des ventes au déballage, l'organisateur doit respecter les dispositions du Code du Commerce, notamment celles issues de la Loi 2008-776 dite de modernisation de l'économie du 04 août 2008 et celle issues du décret N°2009-16 du 7 janvier 2009 et de l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009, modifiées relatives aux ventes au déballage.

**ARTICLE 2 : DECLARATION**

Au plus tard 15 jours avant la date prévue, l'organisateur doit avertir le maire de SAUJON de son intention d'organiser une vente au déballage. Il peut effectuer cette formalité au moyen du formulaire Cerfa n°13939\*01 :

- déposé en mairie contre récépissé,
- ou adressé au maire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Lorsque nécessaire, la déclaration doit être accompagnée de la demande d'occupation du domaine public ou privée communal ouvert à la circulation publique, dans les modalités définies à l'arrêté municipal N°PM2015/01/23 en date du 21 janvier 2015, si la manifestation ne se déroule pas dans un espace strictement privé (qu'elle gêne ou non la circulation et sauf manifestations en salle). La déclaration doit alors être transmise au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation.

Il en est de même si la manifestation implique :

- une modification des conditions de circulation ou de stationnement, l'organisateur doit dans les mêmes délais solliciter la prise d'un arrêté municipal ;
- une autorisation de débit de boissons temporaire,
- une autorisation d'installation de banderoles,
- etc.

Les demandes de matériel sont formulées auprès des services techniques municipaux au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation. Elles sont instruites et éventuellement satisfaites dans les modalités définies à l'arrêté municipal N°PM2015/01/23 en date du 21 janvier 2015.

Les demandes de publications dans le « Saujon à l'affiche » sont à transmettre à l'Office de Tourisme dans les délais indiqués par cette structure.

### **ARTICLE 3 : DUREE ET FREQUENCE**

Le nombre de fois par an où un organisateur peut organiser une vente au déballage, n'est pas limité. Toutefois, la durée cumulée des manifestations dans un même local ou sur un même emplacement ne peut pas excéder 2 mois par année civile.

Afin de permettre à chaque association Saujonnaise qui le souhaite d'organiser un vide-greniers, une brocante, ou une autre manifestation de vente d'objets d'occasion réalisée sur le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique, une seule autorisation d'occupation du domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique ne pourra être délivrée à cette fin, par an et par association.

Un calendrier des manifestations de ce type réalisées sur le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique permet une planification de ces manifestations entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année. Il peut être étendu par l'autorité municipale à d'autres périodes en cas de nécessité, notamment le mois d'avril.

Les manifestations de type vide-greniers ou brocantes, sont autorisées sur le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique uniquement les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Lorsque la vente au déballage est réalisée sur la Taillée Verte, le stationnement est autorisé pour les participants à raison d'un véhicule par stand et à la double condition que celui-ci ne circule pas pendant les heures d'ouverture de la manifestation au public et que l'état du sol permette ce stationnement sans risque de dégradation.

### **ARTICLE 5 : ALIMENTATION**

Lorsque la vente au déballage est réalisée sur la Taillée Verte, à l'occasion de vide-greniers, brocantes et bourses, des stands alimentaires et buvettes peuvent être tenus par l'organisateur ou des prestataires extérieurs autorisés par lui. Ses stands sont limités à 4, tous commerces confondus, en plus de la buvette éventuelle de l'organisateur. Les règles d'hygiène alimentaire et de sécurité devront y être respectées. Ils seront installés à proximité de l'aire de camping-cars au droit des bornes électriques et alimentation en eau.

Que la vente au déballage se déroule sur le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique ou en salle, pour des questions de sécurité alimentaire, la vente d'alimentation sur des stands tenus par des particuliers (confitures, pâtisseries, etc.) est STRICTEMENT INTERDITE.

### **ARTICLE 6 : DIFFERENTS TYPES DE VENTES AU DEBALLAGE**

Pour l'application du présent arrêté municipal, sont dénommées :

**BRADERIE** : Une manifestation commerciale permettant aux commerçants de liquider leurs marchandises à prix bas. Il s'agit d'une activité commerciale (réservée aux personnes physiques ou morales inscrits au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur).

**BROCANTE / PUCES** : - Une manifestation commerciale d'objets usagés, quelque soit leur âge, réservée aux professionnels. Il s'agit d'une activité commerciale (réservée aux personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur et exerçant une activité de brocanteur ou d'antiquaire).

**VIDE-GRENIER** : Une manifestation réservée aux particuliers, organisée en vue de vendre ou d'échanger des objets personnels usagés (pas de produits neufs, pas de prestations de service, pas de denrées alimentaires...).

D'autres dénominations de manifestations peuvent être assimilées aux vide-greniers, par exemple : Rederie, foire à tout, bric-à-brac ou vente de garage, vide-armoires ou vide-dressings (vente consacrée aux vêtements et accessoires d'habillement), vide-poussettes (vente consacrée aux vêtements et accessoires pour enfants),

**BOURSE** : Bourses aux livres, aux disques, aux timbres poste, aux plantes, aux vêtements, aux jouets etc. (ventes consacrées aux articles mentionnés).

Une manifestation, organisée en vue de vendre ou d'échanger des objets en lien avec le thème de la manifestation.

Pour les particuliers cela concernera des objets personnels usagés [pas de produits neufs (sauf timbres), pas de prestations de service, pas de denrées alimentaires...].

Pour les professionnels il s'agit d'une activité commerciale (personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur exerçant une activité en lien avec le thème de la manifestation) (pas de prestations de service, pas de denrées alimentaires...).

### **ARTICLE 7 : REGISTRE ET RELATIONS AVEC LES AUTORITES**

**Tenue du registre** : L'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté à l'échange des objets dans le cadre de sa manifestation.

Doivent figurer au registre :

**Pour les particuliers** : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque participant ; la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie ; ainsi que l'immatriculation du véhicule utilisé.

Le registre contient les attestations sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile pour chaque participant.

**Pour les professionnels :** raison sociale et domiciliation de l'entreprise ; nom, prénoms, date et lieu de naissance du responsable de l'entreprise, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie ; ainsi que l'immatriculation du véhicule utilisé, plus le numéro de son registre du commerce et le lieu de l'enregistrement de celui-ci.

Le registre contient un extrait modèle Kbis de moins de 3 mois pour chaque participant.

**Pour les associations :** nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque participant ; la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie, ainsi que l'immatriculation du véhicule utilisé, plus le nom de l'association, le lieu de son siège et son numéro d'enregistrement à la préfecture du siège.

Dans les 8 jours qui suivent la manifestation l'organisateur transmet le registre au Maire. Il doit être coté et paraphé par l'autorité municipale, avant transmission par celle-ci à la Sous-préfecture de SAINTES.

Pendant toute la durée de la manifestation, le registre est tenu à la disposition des agents de l'État en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des autorités de police et de gendarmerie.

## **ARTICLE 8 : PARTICIPANTS**

**VIDE-GRENIERS** Une association ou un professionnel peut organiser un vide-greniers, sous la double réserve que les participants à la manifestation répondent aux conditions ci-dessous mentionnées et que l'organisateur accomplisse les démarches administratives mentionnées au présent arrêté municipal.

### **Participants autorisés :**

- Particuliers ne vendant et n'échangeant que des objets personnels usagés ;
- Associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers.

### **BROCANTES – PUCES**

Une association ou un professionnel peut organiser une brocante ou des puces, sous la double réserve que les participants à la manifestation répondent aux conditions ci-dessous mentionnées et que l'organisateur accomplisse les démarches de déclaration.

### **Participants autorisés :**

- Personnes physiques ou morales inscrits au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur exerçant la profession de brocanteur, d'antiquaire ou une profession similaire concernant la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce détenant un registre de police permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

### **BOURSES**

Une association ou un professionnel peut organiser une bourse ou une bourse d'échange, sous la double réserve que les participants à la manifestation répondent aux conditions ci-dessous mentionnées et que l'organisateur accomplisse les démarches administratives mentionnées au présent arrêté municipal.

### **Participants autorisés :**

- Personnes physiques ou morales inscrits au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur exerçant la profession de commerçant sédentaire ou non ne proposant à la vente ou à l'échange que des objets en lien avec l'objet de la manifestation ;
- Particuliers ne proposant à la vente ou à l'échange que des objets personnels en lien avec l'objet de la manifestation ;
- Associations ne proposant à la vente ou à l'échange que des objets personnels donnés par des particuliers en lien avec l'objet de la manifestation.

### **BRADERIES**

Une association ou un professionnel peut organiser une braderie, sous la double réserve que les participants à la manifestation répondent aux conditions ci-dessous mentionnées et que l'organisateur accomplisse les démarches administratives mentionnées au présent arrêté municipal.

### **Participants autorisés :**

- Personnes physiques ou morales inscrits au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur exerçant la profession de commerçant sédentaire ou non.

### **AUTRES VENTES AU DEBALLAGE (MARCHES NOCTURNES, ARTISTIQUES, DE PRODUCTEUR OU D'ARTISANAT)**

Une association ou un professionnel peut organiser une vente au déballage autre que celles-ci-dessus mentionnées (marché nocturne, artistique, de producteur ou d'artisanat, etc.) sous la double réserve que l'organisateur accomplisse les démarches administratives mentionnées au présent arrêté municipal.

### **Participants autorisés :**

Selon le type de manifestation :

- Personnes physiques ou morales inscrits au registre du commerce ou ayant la qualité d'auto-entrepreneur exerçant la profession de commerçant sédentaire ou non ;
- Producteurs inscrits à la MSA ;
- Artisan inscrit au registre des métiers ;
- Artiste libre déclaré comme tel aux services fiscaux ou à la Maison des Artistes.

De même une manifestation peut cumuler deux type de vente au déballage différents comme par exemple « brocante – Vide-grenier ».

**ARTICLE 9 : SITES D'ORGANISATION DES VENTES AU DEBALLAGE D'OBJETS D'OCCASION REALISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Les ventes au déballage de type vide-greniers, brocantes, etc. réalisées sur le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique peuvent l'être sur les sites suivants :

- Taillée Verte côté immeubles et stade (aucune installation côté Seudre en berge du fleuve) plus dans la raquette située dans son accès côté route des écluses) ;
- Chemin piétons situé en bordure de l'école maternelle La Taillée ;
- Espaces verts de la rue Jules Ravet situés côté impasse Jules Ravet et école la taillée ;
- Espaces piétons situés square Bosau, en pourtour du Dojo et en pourtour du Gymnase Jules Ravet (y compris terrain sportif en bitume).

**ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES**

L'organisateur a obligation de s'acquitter des taxes et droits déterminées par délibération du Conseil Municipal. Il peut lui être demandé une caution déterminée dans les mêmes conditions.

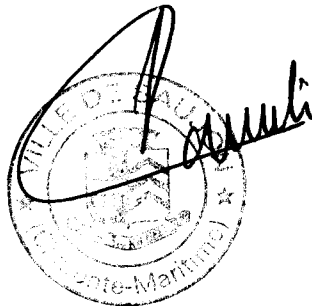
**ARTICLE 11 : SIGNALISATION** Les organisateurs des manifestations autorisées sont chargé de procéder ou faire procéder par leur(s) représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques (barrières de police) nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS** Sans préjudice des poursuites civiles ou pénales éventuelles, le non respect des dispositions du présent arrêté municipal, de l'arrêté municipal N°PM2015/01/23 en date du 21 janvier 2015 portant réglementation permanent d'occupation du domaine public ou privé communal à l'occasion des manifestations, ou des autres réglementations applicables, sera de nature à entraîner le refus de renouveler toute manifestation sur le domaine public ou privé communal (y compris en salle) pour une durée déterminée par l'autorité municipale en fonction des éléments de motivation.

**ARTICLE 13 : APPLICATION**

Le Maire, la Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 21 janvier 2015  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 22 JAN. 2015  
Transmis au représentant de l'Etat le 22 JAN. 2015